



Groupe de concertation
des bassins versants de
la zone **Bécancour**

Éléments de modification des règlements généraux de GROBEC ●

Juin 2026



Section 1 Dispositions générales ●

Ajout de la section 1,1 Définition de la Lois

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C -38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la « Loi »).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements généraux. Toutefois, l'expression « Administrateur » désigne spécifiquement toute personne siégeant au conseil d'administration et ayant droit de vote, alors que l'expression « Membre du conseil d'administration » désigne sauf indication contraire toute personne y siégeant, avec ou sans droit de vote. Enfin, l'expression « Conseil d'administration » désigne l'organe de représentation de la Corporation formé des membres avec ou sans droit de vote qui en font partie.



Section 1 Dispositions générales ●

Ajout de la section 1,2 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les Règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les Règlements, et les Lettres patentes prévalent sur le Règlement.

Modification de la section 1.3 Nom

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de « Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour » ou sous l'acronyme « GROBEC », tous deux dûment déposés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désigné dans les présents règlements généraux par le mot « Corporation ».



Section 1 Dispositions générales ●

Modification de la section 1.4 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) correspond au territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) Bécancour, tel que définie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en application à l'article 14.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

La ZGIE Bécancour est composée des bassins versants de la rivière Bécancour, Marguerite, Godefroy, Gentilly, de la Ferme, du Moulin, aux Glaises, aux Orignaux, Petite du Chêne et autres petits bassins versants sans nom situés entre les bassins précédemment nommés et se jetant au fleuve Saint-Laurent. **Le bassin versant de la rivière Bécancour est lui-même divisé en 3 régions, soit :**

- **La région de la Haute-Bécancour**, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour du lac Bécancour à la décharge du lac Joseph, ainsi que les sous-bassins versants des rivières Poirier, Nadeau, au Pin, Bagot, Laroche et des lacs à la Truite d'Irlande, William et Joseph ;
- **La région de la Moyenne-Bécancour**, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour de la décharge du lac Joseph à la limite est de la municipalité de Lyster (limite de la région des Appalaches), ainsi que les sous-bassins-versants des rivières Bullard, McKenzie et Palmer ;
- **La région de la Basse-Bécancour**, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour de la limite ouest de la municipalité d'Inverness jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ainsi que les sous-bassins versants des rivières Perdrix, Jacques, Noire, Bourbon, Blanche (Saint-Rosaire), Macartouche, du Portage, Blanche (Saint-Wenceslas) et Judith.



Section 1 Dispositions générales ●

Ajout d'éléments dans la section 1,5 Siège social

Le siège social de GROBEC est situé dans la province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, à l'intérieur des limites des bassins versants de la **ZGIE** Bécancour.

La Corporation peut en plus de son siège social et principale place d'affaires, établir ailleurs au Québec tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.



Section 2 Mandats et objectifs ●

Ajout de la section 2.1 Mission et mandat

Le GROBEC a pour mission de réaliser la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant de la ZGIE Bécancour. Selon l'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, la Corporation a pour mandat de :

- Coordonner un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés ;
- Coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente ;
- Mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion ;
- Coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres) ●

Modification d'éléments dans la section 3.1 Membres en règle et ayant droit de vote

Les membres en règle de GROBEC et ayant droit de vote sont des citoyens ou des représentants dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ayant une existence légale et des activités sur le territoire des bassins versants de la zone Bécancour et adhérant à la définition d'un des **quatre** secteurs de collèges électoraux suivants (tels que définis à l'article 4.2) : secteur municipal, secteur économique, secteur communautaire et **représentants des communautés autochtones**, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Ajout de la section 3.1.1 Membres du secteur municipal

Un membre du secteur municipal désigne toute organisation municipale, municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) compris en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Les représentants de ces entités doivent être maires, conseillers ou échevins, et sont regroupées au sein du collège électoral **Municipalité et MRC**.

Ajout de la section 3.1.2 Membres du secteur économique

Un membre du secteur économique désigne toute organisation ou entreprise à vocation économique, à but lucratif ou non, œuvrant en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Des représentants d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur. Ils sont divisés en collèges électoraux définis comme suit :

- Les membres du collège électoral **Agricole** sont composés de délégués provenant d'un organisme ou d'une entreprise du milieu agricole, tel que les Fédérations de l'Union des producteurs agricoles (UPA).
- Les membres du collège électoral **Forestier** sont composés de délégués provenant d'un organisme ou d'une entreprise du secteur forestier, tels que les agences forestières et/ou les syndicats de producteurs de bois.
- Les membres du collège électoral **Économique** sont composés de délégués provenant d'une entreprise ou d'un organisme économique œuvrant, sans s'y limiter, dans les domaines du tourisme et plein air, industriel, commercial, minier et agroalimentaire.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Ajout de la section 3.1.3 Membres du secteur communautaire

Un membre du secteur communautaire désigne toute organisation à but non lucratif dont la mission vise le développement de la communauté ou la protection de l'environnement sur un territoire compris en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Cette catégorie intègre également les représentants citoyens, à savoir des personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association. Ils sont divisés en collèges électoraux définis comme suit :

- Les membres du collège électoral **Environnement** sont composés de délégués provenant d'un organisme reconnu œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la conservation des milieux naturels, tel que les conseils régionaux de l'environnement, les comités ZIP ainsi que les organismes en conservation.
- Les membres du collège électoral **Communautaire** sont composés de délégués représentant des associations ou tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). Les membres citoyens sont également incorporés dans ce collège électoral.

Ajout de la section 3.1.4 Membres autochtones

Les représentants des communautés autochtones sont composés de délégués provenant d'un conseil d'une nation autochtone susceptible d'avoir des usages au sein de la ZGIE Bécancour. Au sein de la ZGIE Bécancour, il s'agit de la nation W8banaki, représentés par W8banaki ainsi que les Conseils des Abénakis d'Odanak et de W8linak, dont le territoire ancestral, « Ndakinna », couvre l'ensemble du territoire du GROBEC.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Ajout de la section 3.2 Membres externes

Les directions régionales de la Chaudière-Appalaches et/ou du Centre-du-Québec des ministères suivants sont invitées à devenir membres externes de la Corporation :

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ;
- Ministère de la Sécurité Intérieure (MSI) ;
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) ;
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ;

Les Tables de concertation régionale (TCR) limitrophe à la ZGIE Bécancour, les CISSS ainsi que les bureaux de projets en inondations sont également invités à devenir membres externes.

Ce statut de membre ne permet pas d'être éligible à titre d'administrateur ni à titre d'officier du GROBEC.

Toutefois, des sièges d'observateurs sont réservés à cette catégorie de membres au sein du conseil d'administration du GROBEC ainsi que de la table de concertation de la ZGIE Bécancour. Les membres externes n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales et des assemblées spéciales des membres.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Ajout de la section 3.3 Adhésion

Afin de devenir membre régulier du GROBEC, tout citoyen ou organisme doit :

- En faire la demande selon la forme établie par le conseil d'administration ;
- Payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration ;
- Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit accepter l'adhésion des membres qui en font la demande en remplissant le formulaire d'adhésion. Pour la 1^{re} année d'entrée en vigueur de ces règlements généraux, la liste des membres sera entérinée par l'assemblée des membres.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Modification de de la section 3.4 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, selon le statut du membre, par le conseil d'administration. **La cotisation doit être payée au lieu et de la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.**

La cotisation est valide du 1^{er} avril de l'année où elle est payée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trois (3) mois qui suivent sa date d'exigibilité recevra un avis écrit lui demandant de régulariser sa situation dans les soixante (60) jours suivant la date d'envoi de l'avis. Après ce délai, il sera retiré de la liste des membres.



Section 3 Membrariat (anciennement Les Membres)●

Ajout de de la section 3.5 Retrait, suspension et expulsion

Tout membre en règle peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être suspendu ou expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit, et elle est finale et sans appel.



Section 4 Assemblées des membres ●

Ajout d'éléments de la section 4.1.1 Pouvoir

L'assemblée générale a les droits et pouvoirs prévus par la loi :

- Approuver les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration ;
- Élire les administrateurs de la Corporation ;
- Nommer un vérificateur comptable ;
- Recevoir et approuver les états financiers de la Corporation ;
- Recevoir et adopter le bilan des activités de la Corporation.

Elle donne toute directive à la bonne marche de GROBEC.



Section 4 Assemblées des membres ●

Ajout d'éléments de la section 4.1.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué d'au moins **10 %** des membres en règle.

Ajout d'éléments dans la section 4.2.2 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de dix pour cent plus un (10 % + 1) des membres en règle. **En absence de l'obtention du quorum, cette assemblée générale spéciale devra être reconvenu dans un délai de 10 jours.**



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout d'éléments dans l'entête de section

Le conseil d'administration prend les décisions en conformité avec les **articles 2.1 et 2.2** des présents règlements généraux.

Ajout d'éléments de la section 5.1 Composition du conseil d'administration

1^{er} paragraphe : Le conseil d'administration de GROBEC est composé de **vingt-huit (28)** administrateurs votant, dont **vingt-quatre (24) administrateurs sont élus par leur secteur d'activités**, un (1) administrateur est nommé d'office et trois (3) administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration. **L'assemblée générale ratifie la nomination des vingt-quatre premiers administrateurs.**

Ajout dernier paragraphe : **Chaque collège électoral bénéficie des sièges et votes ci-après déterminés à l'article 5.2.**



Section 5 Conseil d'administration ●

Modification de la section 5.2 Sièges avec droit de vote et collèges électoraux

Chaque organisme membre doit désigner par résolution son représentant qui aura droit de vote. **Vingt-huit (28) sièges avec droit de vote proviennent des secteurs et des collèges électoraux suivants :**

Secteur d'activités	Nom des sièges	Collège électoral	Nombre de sièges
Municipal	Municipalités et MRC (MRC des Appalaches)	Municipalités et MRC	1
	Municipalités et MRC (MRC de l'Érable)		1
	Municipalités et MRC (MRC d'Arthabaska)		1
	Municipalités et MRC (MRC de Nicolet-Yamaska)		1
	Municipalités et MRC (MRC de Bécancour)		1
	Municipalités et MRC (MRC de Lotbinière)		1
	Ville de plus de 5 000 habitants		1
Autochtone	Nation W8banaki	Nation autochtone	1
Économique	Agricole	Agricole	4
	Forestier	Forestier	2
	Tourisme et plein air	Économique	1
	Industrie, commerce et mines		2
Communautaire	Organismes environnementaux	Environnement	2
	Associations	Communautaire	4
	Éducation, culture et patrimoine		1
	Citoyen(s)		1
Autre	Membres cooptés	Nommé par le CA	3



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.3 Sièges sans droit de vote et provenance

Le secteur gouvernemental désigne parmi ses ressources humaines un nombre illimité de personnes pouvant offrir une expertise ou un soutien technique au conseil d'administration.

Les Tables de concertations régionales (TCR) contigües à la ZGIE Bécancour désignent une personne parmi leurs ressources humaines ou leurs administrateurs.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.4 Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, toute personne doit :

- Résider au Québec ;
- Être majeure ;
- Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
- Ne pas être un failli non libéré ;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'un crime punissable de trois (3) d'emprisonnement et plus ;
- Confirmer son intérêt à demeurer au sein du conseil d'administration après trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration ;
- Respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation.

Cesse d'être éligible au conseil d'administration et d'occuper ses fonctions comme membre, toute personne :

- Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- Qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou est déclarée insolvable ;
- Qui fait l'objet d'un régime de protection pour ses biens ou ses droits personnels ou devient faible d'esprit ;

Le membre du conseil d'administration qui perd sa qualité doit en informer le président du conseil d'administration au moyen d'un avis écrit, au plus tard dans les sept (7) jours de la survenance de l'événement ou lors de la tenue de la séance subséquente du conseil d'administration.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.5 Élection du conseil d'administration

Les membres du collège électoral **Municipalité et MRC** élisent leurs délégués au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Ces délégués sont pour leur part nommés par chacune des municipalités régionales de comtés (MRC), selon le mode qu'elle privilégiera. Un siège est également disponible pour toute ville de plus de cinq mille (5 000) habitants présente en totalité ou en partie à l'intérieur de la ZGIE Bécancour.

La délégation des administrateurs du secteur municipal par leur MRC respective est valide jusqu'à ce que la MRC achemine une résolution désignant un nouveau représentant ou indiquant la fin du mandat du représentant délégué. Toutefois, une nouvelle résolution doit être acheminée à la suite de la tenue d'élection municipale.

Le délégué de la nation W8banaki est nommé par le conseil de sa nation. Ce poste est nommé d'office.

Les membres des collèges électoraux des secteurs Économique et Communautaire élisent leurs délégués au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout d'éléments dans la section 5.6 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution. **Le mandat des administrateurs élus** est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 5.2, a un mandat d'un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période d'un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps. Le mandat des administrateurs cooptés est d'une durée maximum d'un an renouvelable.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charge et par la Loi. Il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- Élire les membres du conseil exécutif ;
- Donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres ;
- Adopter la planification stratégique de la Corporation et le plan directeur de l'eau de la ZGIE Bécancour ;
- Adopter les statuts et règlements de la Corporation ;
- Établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation ;
- Former des comités et leur confier des mandats ;
- Adopter les états financiers de la Corporation ;
- Adopter le budget annuel de la Corporation ;
- Autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers ;
- Louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes ;
- Embaucher, rémunérer ou congédier la personne responsable de la direction générale et, en son absence, les membres du personnel ;
- Solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes ;
- Statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du conseil exécutif de la Corporation ;
- Adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation ;
- Tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.



Section 5 Conseil d'administration ●

Modification de la section 5.9 Convocation

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.11 Ajournement

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.



Section 5 Conseil d'administration ●

Déplacement de la section Substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration et exécutif à la **section 5.15**

Ajout de la section 5.17 Caractère public des séances

Les séances du conseil d'administration sont tenues à huis clos. Le conseil peut néanmoins inviter des personnes à assister aux séances et décréter la séance publique s'il l'estime opportun. Les décisions prises à des séances tenues à huis clos ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent. Seuls les membres du conseil d'administration et les personnes invitées par le président peuvent assister aux délibérations lorsque le conseil siège à huis clos.

Ajout de la section 5.18 Procès verbal

Le conseil d'administration doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les membres de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.19 Vote

Les administrateurs membres réguliers ont droit de vote. Une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un administrateur en fait la demande.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil d'administration, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

Modification de la section 5.20 Code d'Éthique

Les administrateurs doivent éviter de prendre position de manière à avantager l'organisation dont ils sont les délégués au détriment des autres organisations membres. **Tout administrateur doit également signer le code de conduite adopté par le conseil d'administration suite à son élection et en respecter le contenu tout au long de son mandat.**



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.21 Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions définies par le conseil d'administration. Les dépenses seront remboursées sur présentation du formulaire de remboursement défini par la direction générale selon les barèmes établis par le conseil d'administration et dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires.

Déplacement et modification de la section Moyens de participation à la section 5.22

Les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par **visioconférence** et/ou le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

En cas d'affaire urgente, le conseil d'administration peut tenir une réunion électronique par courriel au cours de laquelle seulement la ou les affaires urgentes à régler sont traitées. Les administrateurs n'ayant pas de courrier électronique seront contactés par téléphone ou télécopieur.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.21 Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions définies par le conseil d'administration. Les dépenses seront remboursées sur présentation du formulaire de remboursement défini par la direction générale selon les barèmes établis par le conseil d'administration et dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires.

Déplacement et modification de la section Moyens de participation à la section 5.22

Les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par **visioconférence** et/ou le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

En cas d'affaire urgente, le conseil d'administration peut tenir une réunion électronique par courriel au cours de laquelle seulement la ou les affaires urgentes à régler sont traitées. Les administrateurs n'ayant pas de courrier électronique seront contactés par téléphone ou télécopieur.



Section 5 Conseil d'administration ●

Ajout de la section 5.23 Résolution tenants lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.[]

Ajout de la section 5.24 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les groupes de travail qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.



Section 6 Les officiers de la Corporation ●

Modification de la section 6.1 Désignation

Les administrateurs élus se nomment parmi eux un président, deux vice-présidents et un trésorier. Un secrétaire est nommé par le conseil exécutif parmi ses membres. **Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.**

Les officiers sont élus au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, après la nomination des administrateurs cooptés.

Ajout de la section 6.3 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.



Section 6 Les officiers de la Corporation ●

Ajout de la section 6.4 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, sans justification de motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Ajout de la section 6.5 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation dans les soixante (60) jours de leur libération.



Section 7 Conseil exécutif ●

Ajout de la section 7.1 Désignation

Le conseil d'administration nomme par résolution les membres du conseil exécutif lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Les membres du conseil exécutif occupent leur poste pour un terme d'un (1) an. Advenant le départ d'un membre du conseil exécutif, durant son mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale de la Corporation.

Ajout de la section 7.2 Membre

Le conseil exécutif est composé de 4 à 5 personnes, soit :

- Le président ;
- Le premier vice-président ;
- Le second vice-président ;
- Le secrétaire ;
- Le trésorier.



Section 7 Conseil exécutif ●

Ajout de la section 7.3 Pouvoir

Le conseil exécutif peut exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue par résolution.

Ajout de la section 7.4 Quorum et vote

Le quorum à une séance du conseil exécutif est de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des administrateurs alors en fonction. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres votants présents. Chaque membre, y compris le président, a droit à un vote.

Ajout de la section 7.5 Procès-verbal

Le conseil exécutif doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les administrateurs de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du conseil d'administration suivant leur adoption par le conseil exécutif.



Section 7 Conseil exécutif ●

Ajout de la section 7.6 Vacance

S'il existe un poste vacant au conseil exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance.

Ajout de la section 7.7 Moyens de participation

Un membre du conseil exécutif peut participer à une rencontre de ce conseil à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone ou les logiciels de visioconférence, lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à la rencontre. Ce membre du conseil exécutif est en pareil cas réputé assister à la rencontre.

Ajout de la section 7.8 Absences

Le mandat d'un membre du conseil exécutif cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans justification.

Ajout de la section 7.9 Rémunération

Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.



Section 12 Dissolution ●

Ajout d'un paragraphe dans cette section

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la Corporation. La Corporation ne peut cependant être dissoute tant et aussi longtemps qu'au moins les deux tiers des membres avec droit de vote présents à l'assemblée générale s'y opposent.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, le reliquat de ses biens, après paiement des dettes et obligations, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif enregistrés poursuivant des activités analogues de gestion intégrée des ressources en eau dans la province du Québec.

